



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°062/2025/ANRMP/CRS DU 21 JANVIER 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°F150/2024 ET F182/2024**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 10 décembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 décembre 2024, enregistrée le 16 décembre 2024 sous le numéro 03182 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans les procédures de passation des appels d'offres n°F150/2024 et F182/2024, organisés par le Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

À la suite des appels d'offres n°F150/2024 et F182/2024, organisés par le Port Autonome d'Abidjan (PAA), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, par correspondance enregistrée le 16 décembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait les procédures de passation afférentes à ces appels d'offres ;

Il explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 21 octobre 2024, aucune information concernant les résultats de ces appels d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée aux différentes COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, leurs travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ANRMP afin qu'elle prenne des mesures appropriées pour garantir la régularité des procédures de passation de ces appels d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité le PAA, par correspondance en date du 20 décembre 2024, à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation portant sur les travaux de la COJO ;

En retour, le PAA a indiqué, relativement à l'appel d'offres n°F150/2024 portant sur l'acquisition de postes à souder et accessoires pour l'entretien des engins flottants, qu'à l'ouverture des plis qui a eu lieu le 21 octobre 2024, quatre (04) entreprises ont soumissionné, et que l'analyse ainsi que le jugement des offres sont intervenus le 30 octobre 2024, puis les résultats ont été notifiés et publiés à partir du 14 novembre 2024 ;

Il a poursuivi, en affirmant que pour l'appel d'offres n°F182/2024 relatif à l'acquisition d'un fourgon pompe tonne, les séances d'ouverture des plis et de jugement des offres se sont tenus respectivement les 28 octobre et 04 novembre 2024, et qu'à l'issue de ses travaux, la COJO a sollicité, par courrier en date du 14 novembre 2024, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui l'a délivré le 28 novembre 2024, de sorte que c'est à partir du 10 décembre 2024 que les résultats des travaux de la COJO ont été disponibles ;

Il a ajouté que sur les deux soumissionnaires, seule l'entreprise SEIFA CI a retiré le 12 décembre 2024 sa lettre lui notifiant lesdits résultats ;

Au regard de ce qui précède, le PAA estime que l'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°261/2024/ANRMP/CRS du 30 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 10 décembre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce le non-respect par le Port Autonome d'Abidjan (PAA) du délai de quinze (15) jours imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement de appels d'offres n°F150/2024 et n°F182/2024, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables*** » ;

1- Sur le non-respect des délais impartis à la COJO pour l'ensemble de ses travaux dans le cadre de l'appel d'offres n°F150/2024

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ouverture des plis de l'appel d'offres n°F150/2024 relatif à l'acquisition de postes à souder et accessoires pour l'entretien des engins flottants du PAA est intervenue le 21 octobre 2024, de sorte que la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 05 novembre 2024 pour achever ses travaux ;

Que la COJO ayant procédé au jugement des offres le 30 octobre 2024, soit le huitième jour (8^{ème}) suivant la date de l'ouverture des plis, elle s'est conformée au délai prescrit par l'article 75.6 précité pour l'exécution de l'ensemble de ses travaux et il y a donc lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2- Sur le non-respect des délais impartis à la COJO pour l'ensemble de ses travaux dans le cadre de l'appel d'offres n°F182/2024

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'ouverture des plis de l'appel d'offres n°F182/2024 relatif à l'acquisition d'un fourgon pompe tonne de grande puissance de lutte contre l'incendie en zone portuaire, s'est tenue le 28 octobre 2024 de sorte que la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 12 novembre 2024 pour achever ses travaux ;

Que la COJO ayant procédé au jugement des offres le 04 novembre 2024, soit le sixième jour (6^{ème}) suivant la date de l'ouverture des plis, puis transmis par courrier en date du 14 novembre 2024, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour son ANO, elle s'est conformée au délai prescrit par l'article 75.6 précité pour l'exécution de l'ensemble de ses travaux et il y a donc lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation d'irrégularités commises dans les procédures de passation des appels d'offres n°F150/2024 et F182/2024 lancés par le Port Autonome d'Abidjan (PAA) et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation d'irrégularités commises dans les procédures de passation des appels d'offres n°F150/2024 et F182/2024 ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Port Autonome d'Abidjan (PAA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE